

FOIRE AUX QUESTIONS

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID

Mise à jour le 15/12/2020

Références réglementaires :

- décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020.

- arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement, des gares et dans les marchés couverts ou non des Yvelines.

Seuls ces textes font foi pour l'application de ces mesures.

La foire aux questions a pour seul objectif de préciser certains points relevés dans les interrogations fréquemment adressées à la préfecture. Elle ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des mesures prises.

I- REGLES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS HORS DE SON DOMICILE

Principe : Autorisation de tout déplacement en dehors de son lieu de résidence hors des horaires du couvre-feu

1-A quel moment le couvre-feu entre-t-il en vigueur ?

À compter du 15 décembre, toutes les nuits de 20h à 6h du matin, à l'exception de la nuit du 24 décembre, jusqu'au 25 décembre, à 6 heures du matin.

2-Quelles sont les dérogations possibles aux horaires du couvre-feu ?

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;

c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

3-Quels sont les documents à fournir pour les dérogations ?

L'attestation dérogatoire dûment remplie, ainsi que sa carte d'identité et tous documents attestant de la véracité du caractère dérogatoire du déplacement.

4- Qu'est-ce qu'un déplacement pour motif familial impérieux :

Le motif familial impérieux doit être entendu comme lié à une **obligation familiale incontournable**.

Exemples :

- Décès ou maladie d'un proche parent ;
- Visite à une personne de la famille (enfant ou ascendant) en situation de handicap ;
- Visite à une personne âgée en EHPAD (dans le respect des protocoles sanitaires des établissements) ou à un enfant /ascendant en situation de handicap
- Visite dans les cimetières ;
- Visite de proches en prison
- exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance
- déménagement.

Forme du justificatif : La preuve doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier de la situation invoquée.

5-les déplacements des personnes en situation de handicap sont-ils possibles ?

Le décret prévoit une dérogation pour les « déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ».

6-Peut-on se déplacer pour assister des personnes vulnérables et précaires ?

Les bénévoles des associations peuvent se déplacer en cochant la case « déplacements pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ».

Les personnes précaires peuvent se rendre dans un centre d'hébergement ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ». Les forces de l'ordre feront preuve de discernement dans le contrôle des personnes précaires qui ne disposeraient pas d'attestation.

7- Peut-on se déplacer pour accéder à un jardin (ouvrier) ?

Oui.

8. Est-il possible d'aller chasser ?

La chasse est autorisée, dans le respect des horaires du couvre-feu. Les limitations des 20 kilomètres et des 3 heures sont supprimés à partir du 15 décembre

9. La pêche de loisir est-elle possible ?

Par analogie, les règles applicables à la chasse, s'appliquent à la pêche.

II- ACTIVITE ECONOMIQUE ET TRAVAIL

1- Quelles règles pour l'ouverture des commerces ?

A compter du samedi 28 novembre, tous les commerces sont autorisés à la réouverture avec le respect du protocole sanitaire suivant :

- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;
- 2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²;
- 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les restaurants et bars demeurent fermés.

2- Les marchés couverts ou non couverts sont-ils ouverts ?

Dans un souci de cohérence, les marchés non-alimentaires peuvent aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celles des marchés de plein air restera celle d'avant la fermeture.

3- Les marchés de Noël pourront-ils ouvrir ?

La période exige de limiter fortement les rassemblements pour consolider la baisse de l'épisode épidémique. Or, les marchés de Noël ne sont pas seulement organisés dans un but commercial : ils ont toujours une dimension festive, un sens du collectif. D'ordinaire, ils comportent toujours des stands de dégustation de produits alimentaires et de boissons chaudes. Tout le monde peut comprendre que la situation ne s'y prête pas cette année. La réouverture des commerces ne doit donc pas être l'occasion de courir de nouveaux risques sanitaires disproportionnés.

Certains métiers très saisonniers, comme les santonniers ou les artisans qui n'ont pu vendre leur production en raison de la fermeture des marchés non alimentaires pendant le deuxième confinement, pourront donc reprendre leur activité, à condition qu'elles s'exercent dans le cadre des protocoles stricts applicables aux marchés non alimentaires. Si les conditions sanitaires n'étaient pas remplies, le préfet peut demander aux organisateurs une révision des modalités d'organisation ou même être amené à prendre des interdictions.

4- Les restaurants d'entreprises ou administratifs sont-ils ouverts ?

Oui, sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociales prévues à l'article 40 du décret.

5- Un relais routier peut-il ouvrir ?

Les relais routiers peuvent ouvrir uniquement au bénéfice des professionnels du transport routier. La liste de ces relais routiers autorisés à ouvrir est prise par arrêté préfectoral et publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

6- les taxis et VTC peuvent continuer leur activité ?

Oui. Seuls les clients devront justifier de la validité de leur déplacement en cas de contrôle.

7-Est-il possible de prendre des cours de code dans les auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles sont réouvertes à compter du 28/11/2020 pour les cours de conduite. Les cours théoriques restent en revanche suspendus.

8-Les campings peuvent-ils accueillir du public ?

Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.

Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.

9- Les petits trains touristiques et bus touristiques peuvent-ils fonctionner ?

Non

10- Les activités professionnelles à domicile sont-elles autorisées ?

Oui, entre 6h et 20h, sauf en cas d'urgence ou de livraison.

La vente à emporter reste en revanche interdite hors des horaires du couvre-feu.

11- La restauration des ouvriers du BTP peut-elle être aménagée ?

Oui. Elle peut être organisée dans des salles municipales en accord avec les mairies concernées.

III- VIE SOCIALE

1-Quels sont les règles pour les rassemblements ?

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- 1- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du Code de la Sécurité Intérieure) ;
- 2- Des rassemblements à caractère professionnel ;
- 3- Des services de transport de voyageurs ;
- 4- Des ERP autorisés à ouvrir ;
- 5- Des cérémonies funéraires ;
- 6- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
- 7- Des marchés couverts et de plein air (article 38 du décret).

De même, les activités professionnelles sur l'espace public ne sont pas concernées par cette interdiction (tournages de films, chantiers de voie publique...) mais doivent garantir le respect des gestes barrière.

2-Les manifestations revendicatives sont-elles concernées par cette interdiction ?

Les manifestations revendicatives sur la voie publique doivent être déclarées, mais ne sont soumises à aucune jauge maximale. Elles peuvent être interdites par le préfet si elles troublent l'ordre public ou si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes.

3- les distributions alimentaires pour le public vulnérable ou à la rue sont-elles possibles ?

Les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes. Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri, ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (suites d'un incendie par exemple...).

4-Les « barnums » de dépistage de la COVID sont-ils encore autorisés? Quid des autres activités sanitaires habituellement réalisées sous des tentes ou dans l'espace public ?

Oui, les activités de dépistage sanitaire (COVID, VIH...), de vaccination, ou encore de collecte de produits sanguins, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.

5-Les parcs et jardins sont-ils fermés ?

Sous réserve de disposition contraire des autorités municipales, les parcs, jardins et bois restent ouverts au public. En revanche, il n'est pas possible de s'y regrouper au-delà de 6 personnes.

5-Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ?

Les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, salles d'exposition, sont fermés au public.

En revanche des **artistes professionnels** souhaitant répéter ou faire de la captation ou de la retransmission d'images ou de son pourront se rendre dans ces établissements.

Les boutiques attenantes aux musées peuvent ouvrir.

6-Les bibliothèques et centre de documentation sont-ils ouverts au public ?

Les bibliothèques sont ouvertes entre 6 heures et 20 heures.

7-Les fêtes foraines sont-elles autorisées ? Les manèges isolés peuvent-ils continuer à fonctionner?

Les fêtes foraines sont interdites. Les manèges isolés sont autorisés.

8-Quelles sont les règles pour les lieux de cultes ?

Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé en laissant une distance minimale de deux emplacements entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile et une rangée sur deux inoccupée. Le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel.

9-Quelles sont les règles pour les mariages ?

Les mariages civils sont autorisés, dans le respect des règles sanitaires suivantes : une rangée sur deux est laissée inoccupée et une distance de deux emplacements est laissée entre des personnes résidant dans le même domicile.

10- les assemblées délibérantes locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. La publicité des débats peut être assurée par une retransmission sur les réseaux sociaux. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire.

Les conseils municipaux peuvent être déplacés dans d'autres ERP (gymnase, salle polyvalente) pour permettre un meilleur respect des mesures de distanciation.

11- les établissements d'enseignements artistiques peuvent-ils rester ouverts ?

Les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.

12- Est-il possible de continuer à pratiquer un sport ?

Oui.

Les adultes peuvent pratiquer au sein des établissements de plein air (pratique individuelle et/ou encadrée). Les sports collectifs leur restent interdits, de même que les sports de combat.

Les mineurs peuvent faire du sport dans des établissements sportifs couverts et de plein air. La pratique du sport en club par des mineurs en activité extra-scolaire en milieu fermé (type piscine couverte ou gymnase) et pour les jeunes ne pouvant partir en vacances (vocation sociale) est autorisée.

Les adultes professionnels ou sportifs de haut niveau peuvent pratiquer leur discipline dans les mêmes établissements que les enfants, mais à huit clos. Ils ne sont pas contraints de respecter les 2 mètres de distance.

Le **coaching à domicile** est autorisé.

13- Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe de fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée en catégorie M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

14- Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?

Oui, quelque soit l'ERP. Ils peuvent bénéficier d'une dérogation au couvre-feu sous certaines conditions (encadrement de sportifs professionnels, formation...).

15- Les matchs peuvent-ils se tenir après 20 heures ?

Les matchs professionnels peuvent être organisés après 20 heures à huit clos.

16- Les cirques et fêtes foraines sont-ils ouverts ?

Les ERP de type CTS sont fermés, et les fêtes foraines interdites.

17- Les vestiaires collectifs sont-ils ouverts ?

Ils sont fermés sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

les établissements relevant de du spectacle vivant et des arts plastiques peuvent accueillir des élèves mineurs dans les autres cursus et cycles, à l'exception de l'art lyrique